

Publication électronique : le 8 Aout 2025

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHARGÉ DE FONCTIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 chargeant à compter du 1^{er} mai 2018, monsieur Vincent Bastien, attaché territorial, des fonctions de directeur de la direction opération grand site de France au pôle aménagement et développement territorial,

Vu l'arrêté n°01/2025 en date du 17 juin 2025 portant organisation des services départementaux,

Sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que monsieur Vincent Bastien, attaché territorial principal, est nommé directeur à compter du 1^{er} août 2025, au pôle aménagement et développement territorial – maison du Département aménagement et développement territorial du Calaisis.

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est mis fin à compter du 1^{er} août 2025 aux fonctions exercées par monsieur Vincent Bastien en qualité de directeur de la direction opération grand site de France au pôle aménagement et développement territorial.

Article 2 :

A compter du 1^{er} août 2025, monsieur Vincent Bastien, attaché territorial principal, est chargé des fonctions de directeur de la maison du Département aménagement et développement territorial du Calaisis – pôle aménagement et développement territorial.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 6 août 2025
Pour le Président du Conseil départemental,

Signé électroniquement par
Adeline PENEZ-HANNEDOUCHE, par délégation de
Caroline MEZIERE

Directrice adjointe des ressources humaines

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.